



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

30 JUIN 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

02 32 76 53.94 - PB

02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société BOBET
GRAND-QUEVILLY

**Prescriptions complémentaires
Bilan de fonctionnement**

VU :

Le Code de l'environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1999 autorisant la SAS BOBET à poursuivre l'exploitation de ses activités d'enduction d'élastomères, synthétiques ou naturels, sur différents supports, principalement textiles au GRAND-QUEVILLY, 5 boulevard Pierre Brossolette,

Le bilan de fonctionnement déposé par la SAS BOBET le 21 décembre 2007,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 18 mars 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2009,

Les notifications faites à la société les 29 avril 2009 et 11 juin 2009,

La lettre datée du 8 juin 2009 de la SAS BOBET relative à la prise de possession survenue le 9 janvier 2008 des activités exercées précédemment par la SA BOBET à l'adresse précitée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SAS BOBET exploite des activités d'enduction d'élastomères, synthétiques ou naturels, sur différents supports, principalement textiles au GRAND-QUEVILLY, 5 boulevard Pierre Brossolette autorisées par arrêté préfectoral du 19 novembre 1999,

Qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité, la SAS BOBET a déposé le 21 décembre 2007 le bilan de fonctionnement des activités de son usine située au GRAND-QUEVILLY,

Que ce bilan de fonctionnement répond globalement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié,

Que l'exploitant a examiné la situation de ses installations au regard des meilleures techniques disponibles (MTB) et notamment pour les rejets aqueux et les rejets atmosphériques,

Que le présent arrêté a pour objectif de :

- réactualiser la liste des installations classées pour la protection de l'environnement en mettant à jour les rubriques de la nomenclature qui ont évolué (n°, critères de classement...);
- réactualiser les éléments descriptifs des activités (capacité de production...);
- réglementer les effluents aqueux et les rejets atmosphériques, principalement les émissions en COV, en vue de répondre aux exigences du BREF ;
- imposer une surveillance plus stricte des rejets aqueux et atmosphériques,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la SAS BOBET des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SAS BOBET dont le siège social est 5, boulevard Pierre Brossolette 76120 GRAND-QUEVILLY est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités d'enduction d'élastomères, synthétiques ou naturels, sur différents supports, principalement textiles dans son usine située à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours; ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ANNEXEES A L'ARRETE PREFCTORAL EN DATE DU

30 JUIN 2009

BOBET
Usine d'enduction de textiles
5, boulevard Pierre BROSSOLETTE
76120 LE GRAND-QUEVILLY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
à ROUEN, le : **30 JUIN 2009**
LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Instruction du bilan décennal de fonctionnement

Jean-Michel MOUGARD

I. PORTEE DE L'ARRETE

La société BOBET dont le siège social est situé 5, rue Pierre Brossolette à GRAND-QUEVILLY est tenue de respecter, pour l'exploitation de ses installations incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête, les prescriptions indiquées dans le présent arrêté qui complète et remplace les dispositions contraires de l'autorisation accordée par les arrêtés pris précédemment et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19/11/1999. Les dispositions des actes administratifs antérieurs et non contraires au présent arrêté restent applicables.

1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Nature des installations et des activités	Volumes ou capacités	Régime de classement
2940-2.a	<p>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) :</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/jour.</p>	<p><u>Colle à base de latex :</u> Q1 max = 3 070 kg/j (dont 1 230 kg/j de latex et 1 840 kg/j d'eau)</p> <p><u>Colle à base de solvants :</u> Q2 max = 5 335 kg/j (dont 1 600 kg/j de caoutchouc et 3 735 kg/j de solvants)</p> <p>$Q_{total} = Q1 \text{ max}/2 + Q2 \text{ max}$ soit 6 870 kg/j.</p>	A
2920-2.b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, :</p> <p>2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :</p>	<p>2 compresseurs pouvant fonctionner simultanément de puissance unitaire de 45 kW et 30 kW.</p> <p>Puissance totale : 75 kW.</p>	D
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :</p>	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 4 et 5 MW.</p> <p>Puissance totale : 9 MW.</p>	DC

Rubrique	Nature des installations et des activités	Volumes ou capacités	Régime de classement
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Le volume maximal de produits stockés (caoutchouc, tissus revêtus de caoutchouc, textile synthétique) est de 224 m ³ , soit une augmentation de + 25 % par rapport à 1999.	D
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufaturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve double enveloppe avec détection de fuite compartimentée et enterrée de 100 m³ contenant : <ul style="list-style-type: none"> - 40 m³ de toluène, - 40 m³ de méthyléthylcétone, - 20 m³ d'essence - 1 cuve enterrée de fioul domestique de 7 m³. - dans l'atelier d'accélération : 60 caisses de 125 litres dont 70 litres sont des dissolutions composées de 60 % de solvants et 40 % de caoutchouc : soit $60 \times (70 \times 60\%) = 2,52 \text{ m}^3$. - dans l'atelier d'accélération : 50 fûts de 200 litres dont 170 litres sont des dissolutions composées de 60 % de solvants et 40 % de caoutchouc : soit $50 \times (170 \times 60\%) = 5,1 \text{ m}^3$. - dans le parc à fûts des dissolutions : 150 fûts de 200 litres dont 170 litres sont des dissolutions composées de 60 % de solvants et 40 % de caoutchouc : soit $50 \times (170 \times 60\%) = 15,3 \text{ m}^3$. <p>Céq = 44,3 m³.</p>	DC
1715-1 (post décret n° 2006-1454)	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	9 sources scellées à radioélément artificiel (krypton 85) Activité totale : 24GBq (soit 24.10 ⁹ Bq) Seuil d'exemption du Kr ⁸⁵ = 10 ⁴ Q = 24.10 ⁵ > 10 ⁴ .	A

A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration soumise à Contrôles périodiques

1.2. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/12/2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).
02/12/2008	Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).
30/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
30/10/2006	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
07/07/2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
14/01/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.1.2. Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

2.2. CONDITIONS DE REJET

2.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques de l'exutoire
1	Chaufferie	H = 16m
2	Oxydateur thermique	H = 15m
3	Etuve de séchage des dissolutions	H= 7m, Ø 450mm (reliée à l'épurateur thermique)
4	Accélérateur n°2	H= 6m, Ø 450mm
5	Atelier malaxage	Exutoire commun aux malaxeurs N°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 et accélérateur n°1. H= 7.5m, Ø 450mm

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques de l'exutoire
6	L1 hotte « Nord »	H= 7.5 m, Ø 450mm
7	L1 hotte « Sud »	H= 6.3m, Ø 630mm
8	L3 hotte	H= 9m, Ø 630mm
9	L4 hotte	H= 6.3m, Ø 450mm
10	L1 four bypass « Nord »	H= 7.5m, Ø 630mm
11	L1 four bypass « Sud »	H= 7.5m, Ø 800mm
12	L3 four bypass	H= 7.5m, Ø 630mm
13	L4 four bypass	H= 9.3m, Ø 630mm
14	Etuve	H= 6.5m, Ø 450mm

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.3. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissions des installations d'enduction sont captées et traitées par un système d'oxydation thermique catalytique avant rejet à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur de 15 mètres au minimum.

Le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. L'exploitant veillera à justifier du rendement de son installation de traitement des COV au travers d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques qu'il s'attachera à effectuer semestriellement.

Les résultats de cette campagne, accompagnés de tous les éléments d'appréciation, devront être transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Si le dispositif en est équipé, le catalyseur et les filtres sont changés aussi souvent que nécessaire, au minimum tous les 8 ans pour le catalyseur et tous les ans pour les filtres.

La chaleur produite par l'installation de traitement est valorisée par un dispositif de récupération secondaire d'énergie notamment en vue de préchauffer le fluide caloporteur utilisé pour les procédés de chauffage ainsi que pour le fonctionnement des unités de production.

En outre, l'exploitant s'attachera dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté à soumettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à améliorer le traitement actuellement opéré des émissions canalisés de COV avec pour hypothèse le raccordement de toutes les sources d'émissions canalisées identifiées dans son plan de gestion des solvants et qui ne font l'objet, pour l'instant, d'aucun traitement par l'oxydateur thermique. Cette étude devra aboutir à des propositions d'améliorations en vue de répondre à l'application des meilleures techniques disponibles.

2.4. CARACTERISTIQUES DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Le débit maximal des effluents gazeux au niveau de l'oxydateur thermique est de 29 000 mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène (O_2) de 3 %.

2.5.1. Polluants classiques pour l'oxydateur thermique:

Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux horaires en kg/h
Oxydes d'azote (en équivalent NO_2)	100	2,4
Monoxyde de carbone (CO)	100	2,4
Méthane(CH_4)	50	1,2
Poussières	5	0,1

2.5.2. Cas des Composés Organiques Volatils:

2.5.2.1. COV non méthaniques traités par l'oxydateur thermique :

Conduit n° 2 A la sortie de l'oxydateur thermique	Rejets canalisés traités par l'oxydateur thermique issus des 4 fours d'enduction et de l'étuve n° 7	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Débit volumique moyen en Nm ³ /h	Flux horaire maximal en g/h
		< 20 mg/Nm ³	29 000	464 g/h

2.5.2.2. COV non méthaniques issus de l'application de revêtement, notamment sur support textile :

Conduit n°	Rejets canalisés issus des installations suivantes	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Débit volumique moyen en Nm ³ /h	Flux horaire maximal en g/h
Conduit n° 14	Etuve de vulcanisation (séchage)	< 50 mg/Nm ³ Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée pour cette activité.	6 750*	270 g/h
Conduits n° 10, 11, 12, 13	A chaque four d'enduction (by-pass à l'atmosphère pendant 30 s équivalent au temps du démarrage par cycle de l'oxydateur thermique)	< 50 mg/Nm ³ Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée pour cette activité.	9 000	360 g/h
Conduits n° 6, 7, 8, 9	A chaque hotte d'assainissement des têtes d'enduction (application au niveau des têtes 1 et 2 de la ligne 1, ligne 3 et ligne 4)	< 75 mg/Nm ³ Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée pour cette activité.	3 600	216 g/h

* valeur à confirmer par l'exploitant après analyse

2.5.2.4. COV non méthaniques issus de l'emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) :

Conduit n°	Rejets canalisés issus des installations suivantes	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Débit volumique moyen en Nm ³ /h	Flux horaire maximal en g/h
Conduits n° 3, 4	Dissolution, accélération	< 20 mg/Nm ³ Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée pour cette activité.	4 800	77 g/h
Conduit n° 5	Malaxage		700	12 g/h

2.5.2.5. COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

Le site n'utilise pas de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

2.5.2.6. COV à phrases de risques : DMF (diméthylformaldéhyde) à phrase de risques R61.

Conduit n°	Installations concernées	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Conduits n° 5, 8, 9, 12 et 13	Malaxeurs Hottes L3 et L4 Bypass L3 et L4	< 2 mg/Nm ³ si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h

2.6. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et ce à fréquence annuelle. Il devra préciser la quantité de solvants utilisée pour chacune des activités précitées (revêtement et emploi de caoutchouc).

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

En outre, celui-ci s'attachera à remettre dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à substituer le DMF.

2.7. MISE EN ŒUVRE D'UN SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV

Les valeurs d'émissions relatives aux COV définies précédemment ne sont pas applicables aux rejets issus des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini ci-après, à l'exception des COV décrits aux paragraphes 2.5.2.5 et 2.5.2.6.

Le schéma de maîtrise des émissions garantit que le flux total d'émissions (canalisaées et diffuses) de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisaées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Celui-ci est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin. Pour être pris en compte, le schéma de maîtrise des émissions sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

III. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Usages	Débit horaire maximal (m ³ /h)
Eau souterraine	25 000	Refroidissement + lavage des outils	10 m ³ /h
Réseau public	8 500	Domestique + chaufferie	-

3.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

3.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- des eaux vannes collectées dans le réseau d'eaux usées communal puis dirigées vers la station d'épuration communale de Grand-Quevilly ;
- des eaux pluviales (eaux de toitures + eaux de ruissellement des voiries) collectées dans le réseau d'eaux pluviales puis dirigées en Seine ;
- des eaux résiduaires (surverses des eaux de refroidissement + purges des chaudières) collectées dans le réseau d'eaux pluviales puis dirigées en Seine ;
- des eaux de lavage de pièces souillées par le latex (traitement physico-chimique par coagulation floculation (évaporation de l'eau claire, évacuation des boues comme déchet industriel).

Le lavage des pièces souillées au latex dont le principe repose sur la coagulation avec évacuation des boues vers des filières de traitement adaptées et l'évaporation des eaux claires ne doit être à l'origine d aucun rejet d'eau.

3.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux, et notamment du débourbeur déshuileur, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre .

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.5. Localisation du point de rejet global

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert II étendue	X = 487 021 ; Y = 504 132
Nature des effluents	Eaux usées non domestiques* (eaux de refroidissement + eaux de purges des chaudières + eaux pluviales)
Débit journalier (m ³ /j)	150 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	10 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau pluvial d'assainissement collectif
Traitements avant rejet	Dispositif de régulation de la température (type bassin tampon) + débourbeur/déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement de la CAR (en cours de finalisation).

(*) Le suivi des eaux résiduaires constituées des eaux de refroidissement et des eaux de purges de la chaudière doit pouvoir être effectué avant raccordement au réseau d'eaux pluviales interne à l'établissement.

3.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible/ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

3.3.6.2. Aménagement

→ Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

→ Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

L'exploitant s'attachera à mettre en œuvre un bassin tampon suffisamment dimensionné dans lequel devront transiter les eaux résiduaires (purges de chaudières et surverses des eaux de refroidissement) en vue d'abaisser la température de ces effluents.

3.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant raccordement au réseau d'eaux pluviales interne à l'établissement

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux résiduaires et avant raccordement au réseau d'eaux pluviales interne à l'établissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Débit de référence maximal 150 m ³ /j	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
Température : <30°C	-	-
pH : compris entre 5,5 et 8,5	-	-
MES	20 mg/L	2,4
DCO	90 mg/L	10,8
DBO ₅	20 mg/L	2,4
Azote global	15 mg/L	1,8
Phosphore total	1,5 mg/L	0,18
Hydrocarbures	1,5 mg/L	0,18
Sulfates (*)	400 mg/L	48
Chlorures	100 mg/L	12

(*) : en cas de dépassement de ces seuils du fait des caractéristiques des eaux prélevées, la concentration maximale en Sulfates des eaux résiduaires ne devra en tout état de cause pas dépasser la teneur en Sulfates des eaux prélevées (les éléments justificatifs devront dans ce cas pouvoir être présentés).

3.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

3.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux usées non domestiques (eaux résiduaires + eaux pluviales) à l'exutoire final du site

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30 mg/L
DCO	90 mg/L
Hydrocarbures	5 mg/L

3.3.13. Prévention des pollutions accidentnelles

En l'absence de capacité de rétention au niveau de la zone de déchargement latex au droit de la façade Sud du bâtiment principal, tout dépôtage y est désormais interdit.

IV. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

4.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

4.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

4.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

4.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

4.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

4.2.1.1. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées et diffuses

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée sur l'ensemble de l'installation si le flux horaire maximal de COV dépasse 10 kg/h.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans le cas où le flux horaire de COV présentant la phase de risque R 61 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

De plus, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues à l'article 2.5.1 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°2 (sortie oxydateur thermique)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	continu	
O ₂		
CO		
NO _x	annuelle	
Méthane		
Poussières		
rendement	semestrielle	

4.2.1.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 4.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Emissaires (tels que définis au § 2.2.2)	Paramètres	Fréquence
n° 2 (sortie oxydateur thermique)	COV _{non méthaniques}	semestrielle
n° 3 à n° 14	COV	Sur une période maximale de 2 ans à raison de la moitié des émissaires par an.

4.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Autosurveillance assurée par l'exploitant	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires avant raccordement au réseau interne d'eaux pluviales :	
pH	
température	
MES	
DCO	
DBO ₅	semestrielle
Azote total	
Phosphore total	
Hydrocarbures	
Sulfates	
Chlorures	
Eaux usées non domestiques à l'exutoire final: N° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)	
MES	
DCO	semestrielle
Hydrocarbures	

V. ECHEANCES

Référence de l'article	Description	Fréquence/délai d'exécution
Article 2.3 alinéa 2	Réalisation d'une campagne de mesures atmosphériques (COV) permettant de justifier du rendement de l'oxydateur thermique.	semestrielle
Article 2.3 alinéa 9	Remise d'une étude technico-économique visant à améliorer le traitement des émissions canalisées de COV (hypothèse de raccordement des rejets canalisés non traités actuellement)	Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.
Article 2.7 alinéa 1	Mise en œuvre et transmission du plan de gestion des solvants.	Annuelle
Article 2.6	Remise d'une étude technico-économique portant sur la substitution du diméthylformaldéhyde (DMF).	Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.
Article 3.3.5	Mise en place d'un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération de Rouen.	Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.
Article 3.3.7	Mise en œuvre d'un dispositif de régulation de la température (ex : bassin tampon) suffisamment dimensionné pour le refroidissement des eaux résiduaires (eaux de refroidissement + eaux issues de la chufferie) avant rejet en Seine via le réseau d'assainissement collectif.	Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.
Article 4.2.1.1	Campagne de mesures des NOx, CO, méthane et poussières à la sortie de l'oxydateur thermique.	Annuelle
Article 4.2.1.2	Réalisation de mesures comparatives en vue de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de mesure en continu de l'ensemble des émissions de COV émanant du site.	Semestrielle
Article 4.2.2	Autosurveilance des eaux résiduaires (eaux de refroidissement + eaux de purges des chaudières avant raccordement au réseau interne d'eaux pluviales).	Semestrielle
Article 4.2.2	Autosurveilance des eaux usées non domestiques (eaux résiduaires + eaux pluviales) à l'exutoire final avant rejet en Seine via le réseau d'assainissement collectif.	Semestrielle